

Gouvernement du Québec

### **Décret 1445-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine de concentration requise pour le projet Raglan sur le territoire du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE Société minière Raglan du Québec ltée projette de construire une usine de concentration d'une capacité annuelle de 800 000 tonnes métriques sur le bloc 11 de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Déception sur le territoire du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE Société minière Raglan du Québec ltée détient, en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le bail minier numéro 839 sur les blocs 11, 12 et 13 de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Déception sur lequel elle se propose d'exploiter un gisement de nickel;

ATTENDU QUE le 5 mai 1995, le ministre de l'Environnement et de la Faune a autorisé, en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la réalisation du projet minier Raglan, incluant la mise en place d'une usine de traitement de minerai dotée d'un concentrateur d'une capacité annuelle de 800 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE le 29 avril 1996, le chef du Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles a approuvé, en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines, l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers provenant de l'usine de concentration, soit le bloc 10 de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Déception;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 240 de cette loi, celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'emplacement destiné à recevoir l'usine de concentration que Société minière Raglan du Québec ltée se propose de construire et d'opérer sur le bloc 11 de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Déception sur le territoire du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé l'emplacement destiné à recevoir l'usine de concentration que Société minière Raglan du Québec ltée se propose de construire et d'opérer sur le bloc 11 de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Déception sur le territoire du Nouveau-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26686

Gouvernement du Québec

### **Décret 1446-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 novembre 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 8 et 9 novembre 1996, de fortes pluies se sont abattues dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de la Mauricie, de la Montérégie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, provoquant des inondations qui ont nécessité l'évacuation de quelques centaines de personnes et causé des dommages importants aux biens publics et privés dans plus d'une soixantaine de municipalités;

ATTENDU QUE lors de ces inondations, des mesures d'urgence ont été prises par plusieurs municipalités afin d'assurer la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité de certaines personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;